

**Décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation (INRE).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 portant réorganisation de l'institut pédagogique national (IPN) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 84-290 du 6 octobre 1984 portant création d'emplois spécifiques à l'institut pédagogique national ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 23 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

**Décète :**

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION - OBJET**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'ordonnance n° 68-428 du 9 juillet 1968 susvisée.

Art. 2. — L'institut pédagogique national prend la dénomination "d'institut national de recherche en éducation" par abréviation INRE et désigné ci-après "l'institut".

Art. 3. — L'institut est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation.

Art. 4. — Le siège de l'institut est fixé à El-Achour (wilaya de Tipaza).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

Peuvent être créées :

— des annexes régionales de l'institut, par arrêté interministériel entre le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé des finances.

— des unités de recherche scientifique et technique par arrêté interministériel entre le ministre chargé de l'éducation, le ministre chargé de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

Art. 5. — Dans le cadre de la politique nationale de l'éducation, l'institut a pour mission la recherche en pédagogie et en éducation, l'évaluation permanente du système éducatif, l'élaboration et l'expérimentation des moyens didactiques, supports et auxiliaires pédagogiques, en assurant les besoins quantitatifs et qualitatifs du système éducatif.

A ce titre, l'institut est chargé :

**En matière de recherche pédagogique :**

— d'entreprendre des études pour l'amélioration et la promotion de l'enseignement-apprentissage dans les établissements d'enseignement et de formation ;

— d'entreprendre des études pour le perfectionnement des méthodes et pratiques pédagogiques mises en œuvre dans le système éducatif ;

— d'entreprendre des recherches en ce qui concerne le développement des objectifs pédagogiques, les contenus, et les moyens didactiques ;